

**Affaire C-30/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

10 janvier 2019

**Juridiction de renvoi :**

Högsta domstolen (Suède)

**Date de la décision de renvoi :**

20 décembre 2018

**Partie requérante :**

Diskrimineringsombudsmannen

**Partie défenderesse :**

Braathens Regional Aviation AB

---

[OMISSIS]

**PARTIES**

**Partie requérante :**

Diskrimineringsombudsmannen

[OMISSIS] Solna

[OMISSIS] [Or. 2]

**Partie défenderesse :**

Braathens Regional Aviation AB [OMISSIS]

[OMISSIS] Malmö

[OMISSIS]

**OBJET DU LITIGE**

Rejet du pourvoi pour irrecevabilité

## **ARRÊT ATTAQUÉ**

Arrêt du Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm, Suède) du 16 avril 2018 [OMISSIS]

Le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède), qui a invité les parties au litige porté devant lui à se prononcer sur la question préliminaire formulée, rend la présente

## **ORDONNANCE**

Le Högsta Domstolen (Cour suprême) décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel conformément à l'annexe A du présent procès-verbal. [Or. 3]

Il est sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour.

[OMISSIS] [Or. 4]

## **ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL**

du 18 décembre 2018

[OMISSIS]

## **DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

### **Les faits**

- 1 PAG est né au Chili et habite à Stockholm. En juillet 2015, il disposait d'une réservation sur un vol entre Landvetter [aéroport de Göteborg] et Stockholm auprès de la compagnie aérienne qui est devenue Braathens Regional Aviation AB (ci-après « BRA »). Au sortir de l'aire de stationnement en vue du décollage, le commandant de bord a pris la décision de soumettre PAG et un autre passager à un contrôle de sécurité supplémentaire, qui a effectivement eu lieu, avant que le départ puisse se faire. Le commandant a ensuite pris la décision de débarquer PAG et l'autre passager. Le roulage a pu reprendre et l'avion a décollé sans PAG.

### **La procédure devant le tingsrätten (tribunal de première instance)**

- 2 Par son recours introduit contre BRA, le Diskrimineringsombudsmannen (l'autorité suédoise chargée de la lutte contre les discriminations, ci-après le « Médiateur des discriminations ») a conclu à la condamnation de cette société au versement à PAG de 10 000 SEK à titre d'indemnité pour discrimination. À

l'appui de son recours, le Médiateur des discriminations a fait valoir que PAG avait fait l'objet d'une discrimination directe de la part de BRA en violation des dispositions combinées de l'article 12 du chapitre 2 et de l'article 4 du chapitre 1<sup>er</sup> de la diskrimineringslagen (2008 :567) [loi n° 567 de 2008 relative aux discriminations] du fait que BRA a associé celui-ci à un passager arabe/musulman inconnu et que PAG a de ce fait dû subir un contrôle de sécurité supplémentaire, ce qui lui a occasionné un inconfort. Ce faisant, BRA a fait subir un désavantage à PAG, pour des raisons liées à l'apparence physique et à l'appartenance ethnique de ce dernier, en le traitant de manière moins favorable que d'autres passagers ne l'ont ou ne l'auraient été dans une situation comparable. **[Or. 5]**

- 3 BRA a accepté de verser 10 000 SEK à PAG. BRA n'a pas admis l'existence d'une quelconque discrimination.
- 4 Le Médiateur des discriminations s'est opposé à ce que le tingsrätten (tribunal de première instance) statue conformément à l'acquiescement de BRA, sans examen au fond de la discrimination alléguée. Le Médiateur des discriminations a conclu, dans l'hypothèse où le tingsrätten (tribunal de première instance) déciderait, dans le cadre de la demande d'exécution, de ne pas examiner l'affaire au fond, à ce que cette juridiction établisse, à titre principal, que BRA est en tout état de cause tenue de verser une indemnité pour discrimination à PAG. L'indemnisation devait tenir compte de l'atteinte qu'il a subie du fait que BRA, pour des raisons liées à son apparence physique, l'a associé à un passager arabe/musulman qu'il ne connaissait pas et l'a obligé à se soumettre à un contrôle de sécurité supplémentaire. À titre subsidiaire, le Médiateur des discriminations a conclu à ce que le tingsrätten établisse que PAG a fait l'objet d'une discrimination de la part de BRA. Le Médiateur des discriminations a également conclu à ce que la Cour soit saisie à titre préjudiciel, pour ce qui nous intéresse, sur la question de savoir s'il est conforme au droit de l'Union qu'un tribunal puisse décider de l'octroi d'indemnités sans que l'infraction soit constatée. Le Médiateur des discriminations a invoqué, à l'appui de ses deux moyens, l'article 12 du chapitre 2 et l'article 4 du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi relative aux discriminations.
- 5 BRA a demandé que les conclusions du Médiateur des discriminations tendant à obtenir un jugement déclaratoire soient rejetées pour irrecevabilité et s'est opposée à ce que la Cour soit saisie à titre préjudiciel.
- 6 Le tingsrätten (tribunal de première instance) a condamné BRA à verser à PAG une somme de 10 000 SEK, majorée d'intérêts (point 1 du dispositif de la décision du tribunal), et l'a condamnée aux dépens (point 2). Dans les motifs du jugement, le tingsrätten (tribunal de première instance) a notamment estimé que les litiges portant sur des droits et obligations civils dont les parties disposent librement doivent, s'il y a acquiescement aux prétentions du requérant, être tranchés sans examen de la question de fond. Le tribunal a également relevé qu'il était lié par l'acquiescement d'une partie dans le cadre d'un procès, nonobstant les raisons indiquées à l'appui dudit acquiescement, cela s'accordant avec le fait qu'une partie peut, même hors **[Or. 6]** le cadre d'un procès, s'engager civilement par des

actes contraignants, indépendamment de l'existence ou non de prémisses juridiques. Le tingsrätten (tribunal de première instance) a estimé par ailleurs que les conclusions du Médiateur des discriminations tendant à obtenir un jugement déclaratoire étaient irrecevables (au point 3) et il a rejeté la demande du Médiateur des discriminations tendant à la saisine de la Cour à titre préjudiciel (au point 4).

### **La procédure devant le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm)**

- 7 Le Médiateur des discriminations a conclu à ce que le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm) saisisse la Cour à titre préjudiciel, infirme le jugement de première instance, annule la décision du tingsrätten (tribunal de première instance) rejetant les conclusions du Médiateur des discriminations tendant à obtenir un jugement déclaratoire et renvoie l'affaire devant le tingsrätten (tribunal de première instance) pour réexamen. BRA a conclu à l'irrecevabilité de l'appel en ce qui concerne les points 1 et 2 du dispositif du jugement de première instance et s'est également opposée à toute réformation du jugement du tingsrätten (tribunal de première instance).
- 8 Le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm) a rejeté l'appel du Médiateur des discriminations pour irrecevabilité en ce qui concerne les points 1 et 2 du dispositif du jugement de première instance. Il a considéré que le jugement du tingsrätten (tribunal de première instance) respectait les règles de la procédure civile suédoise et que l'acquiescement de la défenderesse aux prétentions du requérant impliquait que la position de la défenderesse concernant les circonstances invoquées par le requérant était dénuée de pertinence dans de telles affaires. En outre, le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm) a rejeté l'appel du Médiateur des discriminations en ce qui concerne le point 3 du dispositif du jugement de première instance et a rejeté la demande de renvoi préjudiciel.

### **La procédure devant le Högsta Domstolen (Cour suprême)**

- 9 Le Médiateur des discriminations a conclu à ce que le Högsta domstolen (Cour suprême) saisisse la Cour à titre préjudiciel, annule la décision du Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm) rejetant l'appel du Médiateur des discriminations pour irrecevabilité en ce qui concerne les points 1 et 2 du dispositif du jugement de première instance, annule la décision du Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm) rejetant l'appel en ce qui concerne le point 3 dudit dispositif, infirme le jugement du tingsrätten (tribunal de première instance) et renvoie l'affaire à celui-ci pour un examen au fond d'au moins une des conclusions du Médiateur des discriminations tendant à obtenir un jugement déclaratoire, en plus de la demande d'exécution tendant au versement de l'indemnité pour discrimination. [Or. 7]
- 10 BRA a conclu au rejet des conclusions du Médiateur des discriminations.

## La réglementation applicable et la nécessité d'un renvoi préjudiciel

### *La diskrimineringslagen (loi relative aux discriminations)*

- 11 La loi relative aux discriminations a pour objectif de lutter contre les discriminations et de promouvoir, par d'autres moyens, l'égalité des droits et des chances des personnes indépendamment du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'appartenance ethnique, de la religion ou des opinions, du handicap, de l'orientation sexuelle ou de l'âge de celles-ci. La loi couvre plusieurs domaines d'activité différents et s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé. Elle a été rédigée en prenant en compte les différents motifs de discrimination visés par les conventions des Nations unies et du Conseil de l'Europe, ainsi que par différents actes juridiques de l'Union européenne, tels que la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO 2000, L 180, p. 2). Ladite loi a un caractère obligatoire. Un contrat qui porte atteinte aux droits ou aux devoirs d'une personne en vertu de la loi est sans effet pour ce qui est des stipulations mises en causes (chapitre 1<sup>er</sup>, article 3).
- 12 Constitue notamment une discrimination la situation dans laquelle une personne subit un désavantage parce qu'elle est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est ou ne le serait dans une situation comparable, lorsque la différence de traitement est liée au sexe, à l'identité ou à l'expression de genre, à l'appartenance ethnique, à la religion ou aux opinions, au handicap, à l'orientation sexuelle ou à l'âge (voir chapitre 1<sup>er</sup>, article 4). La pratique d'une discrimination est notamment interdite à quiconque fournit, en dehors de sa sphère privée ou familiale, des biens, des services ou des logements au public (voir chapitre 2, article 12).
- 13 Les travaux préparatoires de la loi révèlent les considérations qui ont été prises en compte lors du choix du régime de sanctions. Ils précisent entre autres *que* la nouvelle loi relative aux discriminations devait [Or. 8] permettre la mise en place de sanctions fortes et dissuasives en cas de discrimination ; *que* le choix des sanctions devait découler de cette position ; *que* la sanction en cas de non-respect de la nouvelle loi relative aux discriminations devait, outre la nullité et la révision, constituer en une compensation financière *et que* les dommages-intérêts devaient assurer une double fonction qui est, d'une part, d'indemniser la victime et, d'autre part, de décourager les infractions. [OMISSIS]
- 14 Les sanctions encourues par quiconque exerce une discrimination à l'égard d'une autre personne sont, de par la loi, l'indemnisation (dite « indemnité pour discrimination ») ainsi que la révision et l'annulation de contrats et d'autres actes juridiques (voir chapitre 5 de la loi relative aux discriminations). Quiconque enfreint l'interdiction consacrée à l'article 12 du chapitre 2 doit en conséquence s'acquitter d'une indemnité pour discrimination au titre de l'atteinte que l'infraction implique. L'indemnité pour discrimination doit, dans chaque cas particulier, être fixée de manière à ce qu'elle constitue, pour la victime, une

indemnisation raisonnable – en considération de la gravité de l’infraction – et, de surcroît, participe de manière efficace à la lutte contre les discriminations dans la société. L’indemnité qui est versée doit par conséquent être fixée à un montant qui, d’une part, fournisse une réparation, et, d’autre part, vise à la prévention. [OMISSIS]

- 15 Les litiges portant sur l’application de l’article 12 du chapitre 2 de la loi relative aux discriminations, entre autres, sont du ressort des juridictions ordinaires, qui doivent appliquer les dispositions du rättegångsbalken (code de procédure judiciaire n° 740 de 1942, ci-après le « code de procédure ») relatives aux procédures civiles dans le cadre desquelles un règlement amiable du litige est autorisé (chapitre 6, article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la loi relative aux discriminations).

*Les principes de la procédure civile portant sur l’acquiescement et l’action déclaratoire*

- 16 Le requérant peut conclure, dans les conditions qui sont visées à l’article 1<sup>er</sup> du chapitre 13 du code de procédure, à ce que le défendeur soit condamné à faire quelque chose, par exemple s’acquitter d’une somme d’argent. Lors de l’audience d’introduction, le défendeur doit [Or. 9] présenter immédiatement sa défense. À défaut, le défendeur peut, à ce stade, décider d’acquiescer à la demande de l’adversaire (voir chapitre 42, article 7, du code de procédure). L’acquiescement du défendeur peut s’expliquer par divers motifs. Il ou elle n’est pas dans l’obligation d’indiquer les raisons de sa position et peut se contenter d’un simple acquiescement. L’acquiescement à la demande s’apparente dès lors à une déclaration qui vise, en pratique, à emporter extinction de l’instance sans qu’il soit nécessaire de poursuivre l’examen de l’affaire. L’acquiescement à la demande du requérant peut être fondé sur un moyen de droit ou de fait particulier ou ne pas être lié aux moyens à l’appui de la demande [OMISSIS].
- 17 Dans le cadre d’un litige dans lequel le règlement amiable est autorisé (affaire au civil dans laquelle les parties ont la libre disposition de leurs droits), le point de départ est que le juge doit, sans réel examen des faits ou de la question de droit, rendre son jugement à la suite de l’acquiescement aux prétentions (voir chapitre 42, article 18, du code de procédure). L’acquiescement implique qu’il n’y a pas lieu d’examiner la question de savoir si les conclusions et les moyens invoqués par le requérant à l’encontre du défendeur sont fondés en droit civil. L’acquiescement est juridiquement contraignant pour le juge en ce sens qu’il doit constituer la seule motivation du jugement faisant droit aux prétentions du requérant. Il s’agira d’un jugement de donné acte dans la mesure où la décision favorable est justifiée par l’acquiescement et où le tribunal ne s’exprime pas sur le bien-fondé des arguments de fait du requérant. Des conclusions certaines quant au bien-fondé des arguments du requérant qui portent sur les circonstances du litige ne peuvent donc pas être tirées d’un jugement fondé sur un acquiescement à la demande. [OMISSIS]

- 18 L'action déclaratoire est régie par l'article 2 du chapitre 13 du code de procédure. Le premier alinéa de cette disposition, qui nous intéresse en l'espèce, [Or. 10] indique que l'action visant à la constatation de l'existence ou non d'un certain rapport juridique peut être examinée par le juge s'il existe une incertitude sur le rapport juridique en question et si cela porte préjudice au requérant.
- 19 Le fait qu'il doit s'agir d'un rapport juridique implique que ledit rapport juridique (ou l'absence de rapport) entre les parties doit être concret et que l'action ne peut porter sur la teneur du droit en vigueur ou sur des éléments purement factuels. Il implique en outre que l'action doit se rattacher à au moins une conséquence juridique et que les conclusions relatives à une certaine conséquence juridique doivent se rapporter de manière suffisamment claire à des faits concrets qui sont allégués à l'appui de la prétention. Le rapport juridique visé par l'action doit ainsi être indiqué de façon suffisamment précise pour que l'effet de la déclaration de l'existence ou non du rapport juridique puisse être déterminé. [OMISSIS] Concernant l'exigence selon laquelle l'incertitude doit causer un préjudice, l'incertitude en question doit avoir pour conséquence qu'il est plus difficile pour le requérant de planifier son activité économique ou créer, d'une autre manière, une insécurité difficile à supporter. [OMISSIS]
- 20 La disposition de l'article 2 du chapitre 13 du code de procédure est facultative. Ce qui est exigé, c'est que l'examen de l'action déclaratoire paraisse opportun au regard des faits. Lors de l'évaluation du caractère opportun de l'action, le juge doit mettre en balance, d'une part, l'intérêt à agir du requérant et, d'autre part, les désagréments que l'action déclaratoire peut causer au défendeur. La probabilité que la décision dans la procédure déclaratoire soit suivie de procédures supplémentaires doit être prise en considération. L'intérêt représenté pour le défendeur par la possibilité de se défendre de manière adéquate est également pertinent. La mesure dans laquelle l'action intentée est susceptible d'éliminer l'incertitude et le préjudice qui en découle doit, en tout état de cause, être prise en compte. [OMISSIS] [Or. 11]

### **La question de la saisine de la Cour à titre préjudiciel**

- 21 Comme il ressort de ce qui précède, les juridictions de première et seconde instances ont constaté qu'un acquiescement à une demande d'exécution relative au versement d'une indemnité pour discrimination doit être homologué par un jugement dans lequel la défenderesse se verra condamnée à payer au requérant la somme demandée, qu'elle a accepté de verser, et que la question de l'existence de la discrimination ne doit pas être examinée. Du fait de l'acquiescement à la demande du requérant, l'infraction alléguée ne peut pas non plus, selon ces juridictions, être examinée dans le cadre de conclusions tendant à obtenir un jugement déclaratoire.
- 22 L'article 15 de la directive 2000/43 exige que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient prévues en cas de violation des dispositions

nationales qui ont été adoptées en application de ladite directive. Dans le cadre de la transposition de cette réglementation en droit suédois, les sanctions énumérées par la loi relative aux discriminations sont l'indemnisation, la révision et l'annulation.

- 23 En l'état, l'affaire portée devant la juridiction de céans soulève une question relative à la portée du droit de l'Union : celle de savoir quelles sont les exigences auxquelles les sanctions sont soumises en vertu de l'article 15 de la directive, considéré à la lumière de l'obligation des États membres d'assurer à toute personne un droit à un recours effectif devant un tribunal national pour être entendue en cas de violation des droits et libertés garantis par le droit de l'Union (voir article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). La question est de savoir si, dans une affaire relative à une indemnité pour discrimination – dans laquelle la défenderesse a acquiescé à la demande du requérant et doit pour cette raison payer la somme demandée – le juge doit pouvoir examiner la question de l'existence de la discrimination à la demande de la partie qui estime en avoir fait l'objet, et ce dans le cadre de la protection juridique contre les discriminations. La question est en outre de savoir si la réponse dépend du fait que la partie à laquelle une discrimination est reprochée admet ou non l'existence de cette discrimination. **[Or. 12]**

#### **La question**

- 24 Dans une affaire relative à la violation d'une interdiction prévue par la directive 2000/43, dans laquelle la victime réclame une indemnité pour discrimination, un État membre doit-il, si cela est demandé par la victime, toujours examiner si une discrimination a eu lieu – et, le cas échéant, constater l'existence de la discrimination – indépendamment du fait que la partie accusée de discrimination admet ou non l'existence de la discrimination, afin que l'exigence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives visée à l'article 15 puisse être considérée comme remplie ?